

Le Chat (bot), le juge et le justiciable

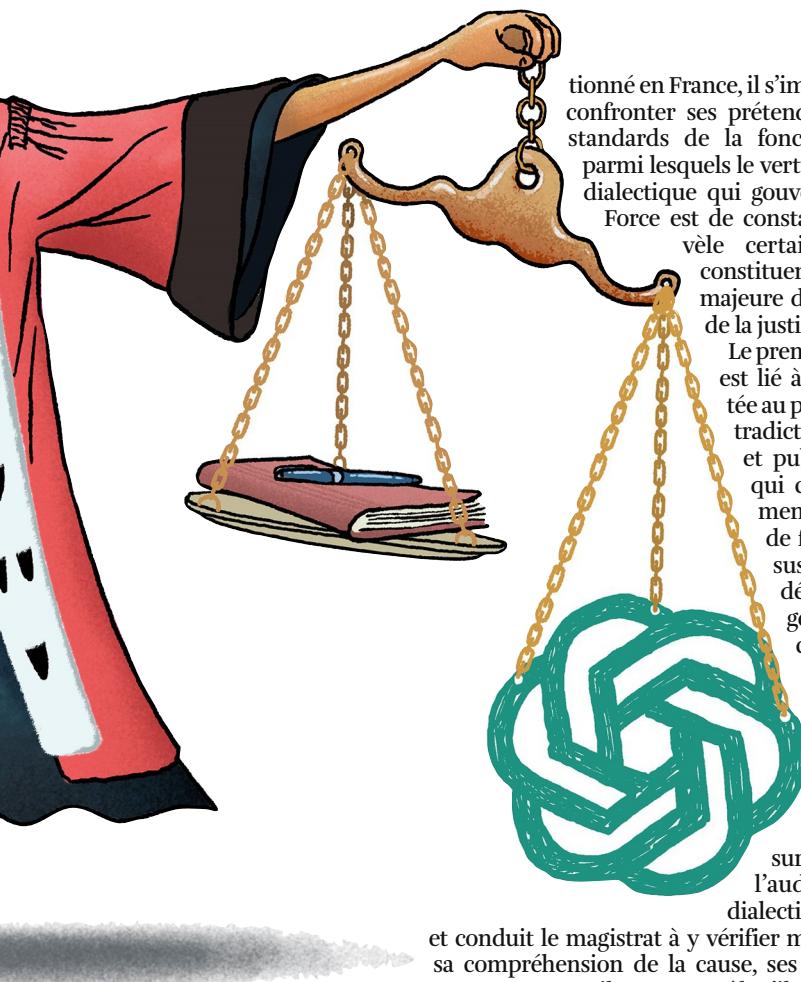
Selon une étude menée en 2024 par l'Unesco dans 96 pays, 44 % des acteurs de justice utilisent l'IA générative dans l'exercice de leur activité professionnelle alors que seulement 9 % ont bénéficié d'une formation et que 28 % avouent y avoir recours pour rédiger des documents "triviaux", comme un courriel, ou "substantiels", comme la synthèse de textes. Depuis 2022, certains cas d'utilisation de ces IA pour rédiger des décisions de justice ont été rendus publics. Dans un jugement prononcé au Brésil le 30 janvier 2023, le juge Juan Padilla Garcia Juez reproduisait les questions posées à la machine et les réponses fournies. En 2024, Lord Justice Birss déclarait avoir jugé "acceptable" le résumé d'un point du droit applicable fourni par l'IA, dont il admettait toutefois connaître par avance le contenu. Le concept de *Shadow IA* désigne ainsi en 2025 le fait que de nombreux professionnels y ont recours dans des proportions mésestimées et en dehors de tout contrôle.

Les arguments visant à promouvoir le recours à l'IA générative au sein de la justice sont connus. Il s'agirait d'accélérer le traitement du contentieux tout en permettant aux magistrats de se consacrer à des tâches plus "intéressantes" que, par exemple, le résumé des faits d'un litige.

Ce narratif masque mal le fait que son usage au sein de la justice pose en l'état un problème de légalité. N'étant souvent ni "souveraine", ni sécurisée par une instance indépendante – comme le Conseil supérieur de la justice – les magistrats lui livrent les données sensibles des justiciables, en violation du Règlement Général sur la Protection des Données adopté en 2016. Le RGPD s'applique pourtant *expressis verbis* au pouvoir judiciaire lorsqu'il "traite" de telles données, autre qu'il prescrit de voir les acteurs de justice "davantage" sensibilisés aux obligations et aux risques que le traitement des données des citoyens emporte. Ce n'est évidemment pas anodin dans le contexte géopolitique que nous subissons. Cette obligation de sensibilisation a en outre été renforcée par l'article 4 du Règlement sur l'intelligence artificielle (RIA), adopté le 13 juin 2024 qui impose aux fournisseurs et déployeurs d'IA européens, et donc aux magistrats qui demanderaient par exemple à une IA de résumer des conclusions, d'acquérir "un niveau suffisant de maîtrise de l'IA".

Des vices

À supposer le recours à une IA souveraine et validée par une instance de préférence judiciaire, comme c'est ambi-



tionné en France, il s'impose encore de confronter ses prétendus atouts aux standards de la fonction de juger, parmi lesquels le vertueux processus dialectique qui gouverne le procès. Force est de constater qu'elle révèle certains vices qui constituent une menace majeure de dénaturation de la justice.

Le premier de ces vices est lié à l'atteinte portée au principe du contradictoire et au "libre et public examen" ² qui contraint l'examen des éléments de fait ou de droit susceptibles de déterminer le jugement. Dans ce cadre légal, chaque partie propose sa propre analyse des faits et du droit applicable qu'elle appuie sur des pièces. À l'audience, cette dialectique "s'incarne"

et conduit le magistrat à y vérifier minutieusement sa compréhension de la cause, ses ressorts et ses nuances. Jouera-t-il encore ce rôle s'il est assisté d'une machine qui la lui résumera en permettant l'économie d'une instruction d'audience à la fois rigoureuse et humaine? C'est douteux. Bien pire, comment tolérer qu'après les débats et en dehors du contrôle des parties, un juge délégué à une machine dont l'opacité du fonctionnement est généralement décrite comme indépassable, rien moins que la rédaction du résumé de la situation concrète qui lui est soumise à laquelle il devra appliquer une règle de droit? Il y a là un "hors-champ" tant dans l'analyse des faits de la cause que dans la réflexion qui doit s'en déduire qui est radicalement contraire au principe contradictoire et aux droits de la défense. Certes, il est parfois proposé que l'usage de l'IA et ses "réponses" soient soumis à la contradiction des parties pendant le procès. Ne soyons pas naïfs: cette "piste" qui compromet comme on le devine l'objectif poursuivi de rationalisation et d'accélération des procédures a peu de chance d'être envisagée.

Un deuxième vice affecte le principe de l'indépendance et de la neutralité de la justice. Il est lié au contexte d'austérité et de management par les indicateurs des institutions publiques dans lequel le développement de l'IA s'inscrit partout pour mieux les assigner à performance et "optimiser" leurs moyens humains, toujours plus limités. Une fois son usage généralisé dans les palais grâce à des budgets nécessairement consentis à la condition de les voir utilisés, comment ne pas apercevoir que les magistrats seront obligés d'y recourir pour en finir avec les lenteurs et errances imputées à l'instruction exclusivement humaine de tous

Ce faisant, à la faveur de l'habituation de la justice et des acteurs du procès à leur mécanisation, les juges, à l'instar de leurs concitoyens, délégueront à l'IA leurs capacités à la fois cognitives et expressives et, partant, l'essence de leur office.